LOUDEAC communauté

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-200067460-20251215-CC_2025_085-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 13 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi treize mai à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Amphithéâtre, 4-6 boulevard de la Gare à Loudéac, sur convocation du Président par courriel en date du six mai deux mil vingt-cinq.

Présent(e)s : Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Olivier ALLAIN, Arlette MICHEL, François HINDRÉ, Mickaël DABET, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Marie-Gwénola HOLLEBECQ, Henri FLAGEUL, Jocelyne LE TINNIER, Stéphane MALESTROIT, Olivier RIVALLAN, Jean-Pierre LE BIHAN, Arlette HINGANT, Jean-Luc LABBÉ, Yvon PERRIN, Martine POULAILLON, Roselyne ROCABOY, Sylvie ROCABOY, Michel ULMER, Sonia PERTEL, Bruno LE BESCAUT, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Philippe PRESSE, Gwénaëlle KERVELLA, Odile LE STRAT, Nadine OLLITRAULT, Joël FERRON, Joël HUBY, Éric ROBIN, Isabelle GORÉ-CHAPEL, Michel HESRY, Dominique DAUNAY, Marie-Thérèse PITHON, Joël CARRÉE, Chantal NÉVO, Yvon LE JAN, Annie ROBERT, Pierrick GLAIS, Alain GUILLAUME, Pierre PICHARD, Laurent BERTHO, Nicole LE COUÉDIC, Christian LE RIGUIER, Maryline JAOUEN, Gilles HELLARD, Anne-Laure DUÉDAL, Evelyne GASPAILLARD, Michel ROUVRAIS, Gérard MATHÉCADE, Brigitte JEGLOT, Guénaël CHOUPAUX ;

Excusé(e)s : Marie-Anne LE POTIER (pouvoir à Mickaël DABET), Monique LE CLÉZIO, Isabelle COROUGE, Gérard DABOUDET, Marcel PICHOT, Jean-Michel SCOUARNEC (pouvoir à Odile LE STRAT), Daniel COGUIC (pouvoir à Nadine OLLITRAULT), Henri DUROS (pouvoir à Joël FERRON), Isabelle LE BRIS (pouvoir à Joël HUBY), Romain BOUTRON (pouvoir à Pierre PICHARD), Elisabeth POINEUF (pouvoir à Chantal NÉVO), Aurélie HERVÉ (pouvoir à Yvon LE JAN), Sébastien QUINIO (pouvoir à Annie ROBERT), Georges LE FRANC (pouvoir à Xavier HAMON) ;

Absent(e)s : Mickaël LEVEAU, Evelyne BOSCHER, Claude DELAHAYE, Patrick RAULT, Benoît CONNAN, Claudine BROSSARD ;

Secrétaire de séance : Yvon LE JAN.

CC_2025_085 CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR

VU la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de Loudéac Communauté ;

VU la création, par le Département des Côtes-d'Armor, d'une taxe additionnelle de séjour applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'article L. 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que cette taxe additionnelle à la taxe de séjour est perçue par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou les communes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21 du même code ;

VU que cette taxe additionnelle, d'un montant équivalent à 10 % de la taxe de séjour principale, est recouvrée selon les mêmes modalités que cette dernière ;

VU qu'il revient aux professionnels du tourisme de percevoir cette taxe auprès des touristes assujettis, puis de la reverser à Loudéac communauté, laquelle est tenue de la reverser au Département des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'une convention a été établie entre le Département des Côtes-d'Armor et Loudéac Communauté, afin d'encadrer les modalités de reversement de cette taxe additionnelle, et qu'elle précise notamment :

- Sur la base du montant prévisionnel perçu annuellement par Loudéac communauté, le reversement au Département s'effectuera en une seule fois, avant la clôture de chaque exercice budgétaire ;
- Un état récapitulatif, détaillant les sommes collectées au titre de la taxe additionnelle de séjour, sera transmis au Département à l'appui de ce reversement ;
- Des frais de gestion seront appliqués par Loudéac Communauté en contrepartie de la perception et du reversement de ladite taxe. Les modalités de calcul et de facturation de ces frais seront précisées dans la convention ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-200067460-20251215-CC_2025_085-DE

- La convention prend effet rétroactivement au 1er janvier 2025 pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement pour la même durée.
  Chacune des parties pourra y mettre fin par dénonciation écrite, notifiée au moins trois mois avant la date d'échéance.

Considérant l'article L. 2131-11 du CGCT, les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet sont illégales. Indirectement concernée, Madame Isabelle GORÉ-CHAPEL s'abstient de participer aux débats et au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'approuver les termes de la convention entre Loudéac Communauté et le Département des Côtes-d'Armor relative aux modalités de reversement de la taxe départementale additionnelle de séjour ;
2. D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents administratifs afférents ;
3. D'autoriser le reversement des taxes collectées au Département des Côtes-d'Armor ;
4. De préciser que des frais de gestion seront appliqués par Loudéac Communauté pour la collecte et le reversement de cette taxe, conformément aux modalités prévues dans la convention.

Exercice :	72
Présents :	54
Pouvoir(s) :	10
Pour :	62
Contre :	00
Abstention :	01

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour expédition certifiée conforme

Loudéac, le 13 mai 2025

Le Président

Signature numérique de Xavier HAMON
Date : 2025.12.15 14:23:08 +01'00'

Le secrétaire de séance

Signature numérique de Yvon LE JAN
Date : 2025.12.15 14:22:32 +01'00'

Acte certifié exécutoire par :
- Envoi en Préfecture et affichage électronique le : 15 décembre 2025